

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 26 mai 2008

Projet de loi

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Versoix (création d'une zone de verdure et abrogation de la zone de développement 4A) au lieu-dit « Parc du Grand-Montfleury »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan n° 29505-541, dressé par le département en charge de l'aménagement, en date du 12 octobre 2005, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Versoix (création d'une zone de verdure et abrogation de la zone de développement 4A au lieu-dit « Parc du Grand-Montfleury ») est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux sensibles au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure, créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Dépôt

Un exemplaire du plan n° 29505-541 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE

Domaine de l'Aménagement du Territoire

Service des Plans d'Affectation

VERSOIX

Feuille Cadastre N° 9

Parcelle N° : 5815

Modification des limites de zones Parc du Grand Montfleury

**Zone de verdure**

D.S. OPB II (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit)

**Abrogation de la zone de développement 4A**

Procédure d'opposition

Adopté par le Conseil d'État le :

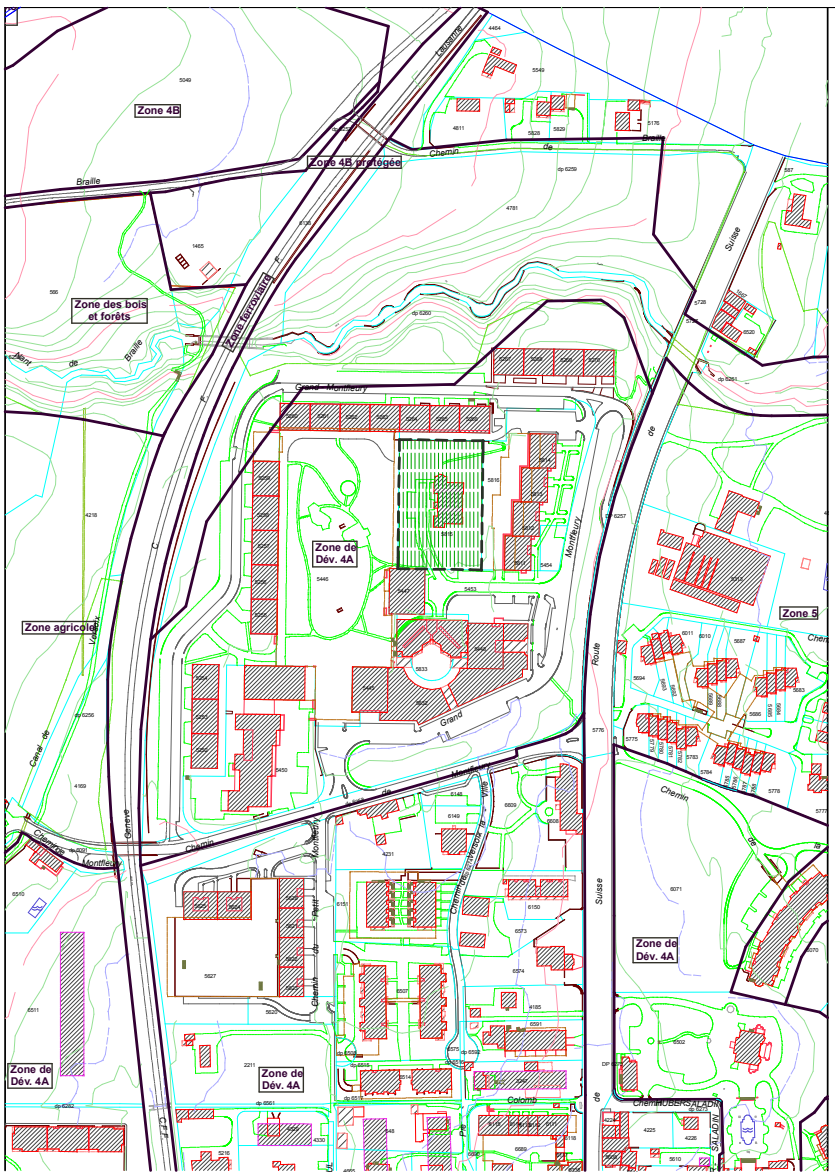
Visa :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

| | | | | | |
|----------------------|-----------------|-----------------|--------|--------|--------------|
| Echelle | | 1 / 2500 | | Date | 12 Oct. 2005 |
| | | | | Dessin | DIM |
| Modifications | | | | | |
| Indice | Objets | Date | Dessin | | |
| | Synthèse + Dpt. | 16 mai 2006 | DIM | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

| | |
|---------------------------------------|-------------------|
| Code GIREC | |
| Secteur / Sous-secteur statistique | Code alphabétique |
| 44 - 00 - 05 | VSX |
| Code Aménagement (Commune / Quartier) | |
| 541 | |
| Archives Internes | |
| Plan N° | Indice |
| 29505 | |
| CDU | |
| 711.6 | |



EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le canton de Genève est richement doté en parcs et promenades, éléments indispensables du paysage et de la vie urbaine. Ils sont d'une grande diversité: d'une part, les grands parcs prestigieux au cœur de la ville ou à ses portes, d'autre part, tout un ensemble de petits parcs et de squares, insérés dans les quartiers d'habitation. Ces espaces verts et publics, outre leur rôle d'espaces de détente, correspondent à des « vides » dans le tissu bâti, nécessaires pour la respiration de la ville et de ses habitants et refuges pour la faune et la flore.

La population genevoise est très attachée à la préservation de l'intégrité des parcs, ce qu'elle a montré dans plusieurs votations en refusant toute emprise sur ceux-ci, y compris par des projets d'équipements publics.

Afin d'assurer un développement cohérent et équilibré de l'agglomération, le Conseil d'Etat a mis en œuvre une politique active en faveur des espaces verts. Il convient à ce propos, de rappeler les principes généraux retenus dans le concept de l'aménagement cantonal :

- « Maintenir et mettre en valeur un ensemble diversifié de pénétrantes de verdure reliant les grands parcs à la couronne rurale et assurant le maintien de la flore et de la faune au cœur de la ville ».
- « Dans le tissu urbain, développer un maillage des espaces verts et publics qui relie les pénétrantes de verdure ».

Concrètement, les espaces verts et publics existants doivent être maintenus et, si besoin est, requalifiés. En outre, pour satisfaire les besoins actuels et futurs, dans les quartiers existants et en cours d'urbanisation, de nouveaux parcs doivent être créés, en tirant notamment parti de sites remarquables. A l'échelle de la région, une nouvelle génération de parcs doit également être projetée en périphérie de l'agglomération. Il s'agit, tout en favorisant une utilisation différenciée pour les loisirs, de préserver le patrimoine non bâti et d'accroître la présence de la nature en ville. Il s'agit également de relier espaces verts, espaces publics et bâtiments publics par des itinéraires de promenade et des réseaux locaux de cheminements pour piétons, l'ensemble constituant un maillage vert de l'espace urbain.

Afin de réaliser cette politique, un ensemble de mesures et de moyens d'action se met progressivement en place. S'agissant d'un domaine où la

compétence communale est importante, la coordination entre autorités cantonales et communales doit être recherchée.

En 1999, le Conseil d'Etat a lancé un premier train de mesures permettant de mettre en conformité la zone avec le statut de parc des grands espaces publics encore situés en zone à bâtir, ce qui signifie concrètement de classer ces périmètres en zone de verdure. Selon l'article 24 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire LaLAT, la zone de verdure comprend « les terrains ouverts à l'usage public et destinés au délasserement, ainsi que les cimetières ». Une zone de verdure peut toutefois comprendre dans son périmètre des bâtiments existants, pour autant que leur usage ne contrevienne pas à la vocation première visée dans la loi. De nouvelles constructions et installations sont également possibles, mais uniquement dans le cas où elles « servent à l'aménagement de lieux de déclassement de plein air, respectivement de cimetière », ou s'il s'agit « de constructions d'utilité publique dont l'emplacement est imposé par leur destination ».

Les critères suivant ont été utilisés pour le choix des périmètres à déclasser en zone de verdure. Il s'agissait d'abord de terrains appartenant à des collectivités publiques. Il s'agissait ensuite de terrains fonctionnant déjà comme parcs, ou destinés à l'être dans un avenir proche. Il s'agissait enfin de terrains pouvant comporter des édifices publics, mais pour autant qu'il s'agisse d'une occupation à caractère secondaire ne remettant pas en cause la vocation première de parc.

Cette politique de création de zones de verdure a été poursuivie jusqu'à maintenant. C'est ainsi que de 2001 à 2004, 56 périmètres totalisant près de 100 ha ont été classés en zone de verdure, par exemple sur les rives de la Versoix. De plus, les procédures en cours permettront d'ajouter 18 ha, notamment sur le site des organisations internationales.

Il est aujourd'hui proposé un nouveau train de déclassements en zone de verdure et en zone des bois et forêts, comprenant 6 périmètres totalisant environ 14 ha et faisant chacun l'objet d'un projet de loi distinct : ils correspondent soit à des parcs récemment aménagés, soit à des projets de parcs, dont le périmètre suivant :

PARC DU GRAND-MONTFLEURY

1. Situation du périmètre

Le périmètre faisant l'objet du présent projet de modification des limites de zones n° 29505-541 est situé au chemin de Grand-Montfleury, feuille 9 de la commune de Versoix. Il est constitué de la parcelle n° 5815 cédée à l'Etat de Genève, en vertu du plan localisé de quartier n° 27589 adopté par le Conseil d'Etat le 9 novembre 1983. Ce terrain est actuellement situé en zone de développement 4A et constitue un parc accessible au public.

Ce parc abrite la Villa de Montfleury, remarquable sur le plan patrimonial, qui accueille des organisations internationales non gouvernementales.

2. Objectif du projet de loi

Dans le but de garantir l'affectation de ce périmètre en tant que parc public, il est proposé de créer une zone de verdure d'une surface de 4400 m². Il est par ailleurs nécessaire d'abroger la zone de développement 4A.

3. Attribution des degrés de sensibilité OPB

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure créée par le présent projet de loi.

4. Procédure

L'enquête publique ouverte du 25 mai au 25 juin 2007 n'a suscité aucune observation. En outre, le présent projet de loi a fait l'objet d'un préavis favorable à l'unanimité du Conseil municipal de la commune de Versoix, en date du 17 septembre 2007.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.